



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique  
Affaire suivie par : Micheline ROL  
Tél.: 04.76.60.34.07  
Fax : 04.76.60.32.31  
Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

## ARRETE PRÉFECTORAL

### Ouverture d'une enquête publique portant sur :

l'établissement de servitudes publiques de canalisations d'assainissement sur la commune de CESSIEU

### Projet présenté par la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné »

**LE PRÉFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L152-1, R152-1 à R152-15 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.131-6 et R.131-7 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> ;

**VU** la délibération du conseil communautaire « Les Vallons de la Tour » du 26 septembre 2016 qui demande l'établissement de servitudes publiques de canalisations d'assainissement nécessaires à la pose de conduites d'assainissement sur le territoire de la commune de CESSIEU ;

**VU** la constitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » née de la fusion des communautés de communes Bourbre Tisserands, Vallée de l'Hien , Les Vallons de la Tour et les Vallons du Guiers ;

**VU** la demande de la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » en date du 17 mai 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 23 juin 2017 ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 établie pour l'année 2017 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2016-12-20-009 ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Il sera procédé du **mercredi 18 octobre 2017 au vendredi 3 novembre 2017 inclus**, pendant 17 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Cessieu à une enquête publique portant sur l'établissement de servitudes publiques de canalisations d'assainissement nécessaires à la pose de conduites d'assainissement sur le territoire de la commune de CESSIEU.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision d'imposer les servitudes d'utilité publique ;

**ARTICLE 2** – Monsieur Bernard GIACOMELLI, principal de collège, retraité est désigné par le préfet de l'Isère en qualité de commissaire enquêteur. Il est chargé d'assurer l'enquête prescrite par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Les pièces du dossier d'enquête et le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Cessieu pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Cessieu, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

**Mairie de Cessieu**  
3 rue du Revol  
38110 Cessieu

**Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Cessieu les jours suivants :**

**samedi 21 octobre 2017 de 9h à 12h**  
**jeudi 26 octobre 2017 de 8h à 11h**  
**vendredi 3 novembre 2017 de 15h30 à 18h30**

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie sont :

lundi vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30  
mardi, mercredi, jeudi 8h à 12h  
samedi de 9h à 12h

**ARTICLE 4** – L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné »- Monsieur Alexandre DOMINGO joignable au numéro de téléphone suivant : 04 74 97 24 92

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 5** – Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

Huit jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de Cessieu et sur les lieux habituels d'affichage de la commune ainsi qu'à la porte du siège de la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » : 22 rue de l'hôtel de ville CS 90077 38353 La Tour-du-Pin cedex

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Cessieu et la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné »

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

**ARTICLE 6** – les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 5 :

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 7** - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le demandeur aux intéressés, dans les formes prévues ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet.

**ARTICLE 8** – A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire. Il sera transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur les servitudes projetées.

Il adressera ensuite le dossier d'enquête, son rapport, et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 9** – A l'issue de l'enquête, le rapport, et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Cessieu et au siège de la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » : 22 rue de l'hôtel de ville CS 90077 38353 La Tour-du-Pin cedex, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

**ARTICLE 10** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » et le maire de Cessieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Grenoble, le **28 SEP. 2017**

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
la secrétaire générale



Violaine DEMARET